

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES



VISION	Une école où chacun peut s'accomplir dans un environnement bienveillant
MISSION	Favoriser l'égalité des chances
VALEURS	L'A-B-C de ESGR : Accomplissement – Bienveillance - Collaboration

Document officiel - Mise à jour 20 novembre 2025

1- Planification de l'évaluation

Normes

1.1 La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ), les cadres de référence en évaluation au secondaire, la politique d'évaluation des apprentissages.

Modalités

1.1.1. La planification implique le choix des évaluations des compétences et des connaissances. L'enseignant s'est assuré que les évaluations prennent en considération les documents prescrits par le MEQ et la planification globale.

1.1.2. L'enseignant peut créer un recueil d'instruments d'évaluation qui demeure en constante évolution. Ce recueil est géré par l'enseignant.

1.1.3. « Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants :

1° les règles générales de l'école et son calendrier des activités ;

2° des renseignements sur le programme d'activités, des renseignements sur les programmes d'études suivis par cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement de ces programmes ;

3° le nom de tous les enseignants de l'élève ainsi que, le cas échéant, le nom de son responsable ;

4° un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvé par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.

Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4 du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève.

1.2 La planification de situations d'apprentissage et d'évaluation offre des occasions de progrès à tous les élèves incluant ceux en difficulté et en douance.

1.2.1 L'enseignant présente des tâches, choisit des outils d'évaluation, balise le soutien offert et définit les conditions de réalisation.

1.2.2 L'enseignant informe l'élève de ce qui est attendu (critères, exigences et attentes et dates prévues) pour chaque tâche d'évaluation et rend l'information disponible aux parents.

1.2.3 « Il est essentiel que les informations recueillies soient pertinentes et suffisantes si l'on veut se prononcer sur les apprentissages des élèves. »
(Politique d'évaluation des apprentissages MEQ)

1.2.4 Le Ministère reconnaît, dans la Politique d'évaluation des apprentissages et la Politique de l'adaptation scolaire, qu'il peut être nécessaire d'adapter certaines conditions d'évaluation pour permettre à des élèves ayant des besoins particuliers de faire la démonstration de leurs apprentissages. Cependant, les mesures d'adaptation relatives aux conditions de passation des épreuves ministérielles et des épreuves d'établissement, dont la réussite est prise en considération pour la sanction des études, ne doivent d'aucune manière abaisser les exigences établies ou modifier ce qui est évalué. Elles doivent permettre de mesurer adéquatement le niveau de maîtrise des apprentissages tout en assurant les conditions de comparabilité des résultats des élèves d'une classe donnée. En tout temps, les résultats de l'évaluation des apprentissages doivent renseigner l'élève, ses parents, le personnel scolaire et la population sur l'état des acquis scolaires. Par ailleurs, il faut demeurer vigilant pour éviter que les mesures mises en place présentent un défi additionnel pour l'élève. Pour cette raison,

seules les mesures de soutien appliquées en cours d'apprentissage doivent être envisagées pour l'administration d'épreuves ministérielles.

Le diplôme obtenu par les élèves ayant des besoins particuliers est de même nature et de même valeur que celui qu'obtiennent l'ensemble des élèves du Québec. Les épreuves et les règles concernant la note de passage et l'attribution d'unités demeurent les mêmes pour tous.

Il est à noter que les mesures autorisées à la formation générale des jeunes ne le sont pas automatiquement à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Les décisions doivent toujours être prises dans le meilleur intérêt de l'élève appelé à exercer son rôle de citoyen de manière autonome et responsable.

1.2.5 Les intervenants concernés, sous la responsabilité de la direction, identifient les éléments (adaptation ou modification) qui doivent être pris en compte au moment du jugement. Ces mesures sont inscrites au plan d'intervention de l'élève. La rédaction du plan d'intervention demeure la responsabilité de la direction.

1.2.6 Les élèves utilisent des feuilles de consignation fournies par les orthopédagogues pour suivre l'utilisation de leurs mesures d'adaptation. Cet outil structuré favorise l'autorégulation, l'autonomie

et l'appropriation des mesures, en cohérence avec les objectifs du plan d'intervention.

Comme stipulé dans l'Info-Sanction 23-24-43, remplaçant le chapitre 5 du Guide de la sanction des études, « Pour éviter que les mesures mises en place présentent un défi additionnel pour l'élève, seules les mesures d'adaptation utilisées régulièrement en cours d'apprentissage doivent être envisagées pour la passation d'épreuves ministérielles.

Une mesure qui est inscrite au plan d'intervention, mais qui n'est pas utilisée régulièrement ne peut pas être autorisée. Une mesure d'adaptation ne peut pas servir exclusivement pour la passation des épreuves ministérielles ».

Cette règle s'applique dans notre établissement pour l'ensemble des épreuves, qu'elles soient ministérielles ou non pour les raisons pédagogiques mentionnées ci-dessus.

- 1.2.7 Il est suggéré à l'équipe collaborative de matière/niveau d'utiliser des situations d'évaluation communes et/ou équivalentes.

2- La prise d'information et l'interprétation

2.1 La responsabilité de la collecte d'information et de l'interprétation des

- 2.1.1 L'enseignant recueille et consigne des traces pertinentes en nombre suffisant en lien avec les compétences, les stratégies, les démarches et

données est partagée entre l'enseignant et l'élève ainsi que d'autres professionnels, à l'occasion.

les connaissances afin de pouvoir porter un jugement professionnel éclairé.

2.1.2 L'évaluation des apprentissages s'appuie sur des manifestations observables définies à partir des critères d'évaluation du PFEQ, des savoirs essentiels et l'enrichissement selon les critères établis dans nos programmes particuliers.

2.1.3 Les enseignants des matières de plus de 50 heures font des versements mensuels des travaux et évaluations, ~~soit~~ dans Mozaïk ~~ou~~ GPI, pour permettre un suivi de la progression académique des élèves afin de pouvoir adapter, au besoin, les services complémentaires. Ceux des matières de 50 heures ou moins le font aux deux mois.

2.2 L'élève développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.

2.2.1 L'enseignant fournit à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant une variété de méthodes, notamment de se fixer des défis, de trouver des moyens pour les relever et d'objectiver régulièrement son cheminement.

2.3 La collecte d'informations se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.

2.3.1 L'enseignant a recours à des moyens formels et informels de son choix afin de recueillir des données.

2.3.2 L'enseignant tient compte, s'il y a lieu, des mesures de soutien et de flexibilité déterminées pour ses élèves.

2.4 L'interprétation des données se fait en tenant compte des situations particulières qui peuvent influencer le jugement de l'enseignant.

2.4.1. L'élève qui remet son travail en retard peut obtenir une pénalité de 5% par jour (incluant la fin de semaine) de retard, et ce, pour une durée maximale de 7 jours consécutifs.

2.4.2 Après une communication aux parents et à la direction adjointe de l'élève, l'enseignant pourrait considérer ce travail comme étant non remis et lui attribuer la note de 0%.

2.4.3 Lors du jugement professionnel de fin d'année, ce travail pourrait être pris ou non pris en considération.

2.4.4 L'élève qui est pris à tricher et/ou à plagier lors d'une évaluation en classe ou à la maison obtiendra la note de 0% (voir la section « plagiat » dans le code de vie).

2.4.5 Plagiat en lien avec le cellulaire ou montre intelligente

« Un élève qui est surpris en possession de matériel non autorisé durant la passation de l'épreuve sera expulsé de la salle d'examen et déclaré coupable de tricherie, et son résultat à l'épreuve sera de 0%. Cette règle s'applique aussi dans le cas où un élève est en possession d'un appareil numérique qu'il n'utilise pas ou qui est éteint. » Guide de la sanction du MEQ.

2.4.6 Lors d'une absence au moment d'une évaluation durant l'année scolaire, une reprise peut être suggérée à l'élève lorsque l'absence est motivée et valable.

- Le parent est avisé lorsque l'élève sera convoqué à une reprise d'examen et ce dernier doit s'y présenter à la date prévue. Aucune autre date ne sera offerte.
- Un certificat (médical, de cour ou de décès) pourrait être exigé. Pour les épreuves locales et ministérielles de 2^e secondaire, le recours au billet médical est à la discrétion de la direction d'école et de l'équipe-école. Si les circonstances justifient tout de même l'exigence d'une preuve médicale, cette dernière peut être émise par un médecin ou tout autre professionnel de la santé.

Une attestation médicale émise par un professionnel de la santé demeure exigée pour les épreuves ministérielles de 4^e et 5^e secondaire. Pour les absences lors des épreuves ministérielles de

4^e et de 5^e secondaire, seuls les motifs suivants seront considérés en conformité avec les règles de sanction : la maladie (une attestation médicale émise par un professionnel de la santé demeure exigée), le décès d'un proche parent, la convocation à un tribunal ou la participation à un événement d'envergure.

2.4.7 Pour toute absence jugée non motivée et/ou non valable, la note de 0% pourrait être attribuée. Lors du jugement professionnel de fin d'année, ce travail pourrait être pris ou non pris en considération.

Pour une absence lors d'une évaluation de fin d'année, les motifs d'absence acceptés sont :

- maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale;
- décès d'un proche parent;
- convocation d'un tribunal;
- participation à un événement d'envergure préalablement autorisée par le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes de la Direction de la sanction des études.

2.4.8 Un billet médical ne certifie pas une exemption complète d'un cours. Les adaptations possibles seront analysées avant d'exempter l'élève d'un cours.

2.4.9 L'enseignant choisit des outils d'évaluation des apprentissages conçus en fonction des critères d'évaluation du PFÉQ.

2.4.10 L'interprétation des données est discutée, au besoin, au sein de l'équipe disciplinaire afin de porter un jugement qui soit juste et équitable.

2.4.11 Dans le cas d'un plan d'intervention, l'enseignant tient compte des décisions prises en équipe multidisciplinaire.

2.4.12 Pour les absences prolongées, il faut se référer à la direction adjointe de l'élève.

3- Le jugement

3.1 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant, responsabilité partagée par d'autres intervenants, au besoin.

3.1.1 Les intervenants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages, au besoin.

3.1.2 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute, **au besoin**, de la situation de certains élèves avec les intervenants concernés :

- équipe niveau ou disciplinaire;
- équipe multidisciplinaire.

3.1.3 « La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution d'un résultat final. »

« **La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat.** Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant. » **L'enseignant doit remettre par écrit à la direction le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs expliquant sa décision dans un délai de cinq jours ouvrables.**

(Extraits du Règlement sur les conditions et modalités applicables à la

révision d'un résultat, LIP, 2022)

Toutes les traces, les preuves et les travaux produits par l'élève lors de la 3e étape et qui ont servi à porter un jugement sur la progression de l'élève par l'enseignant(e) seront conservés jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

3.2 Les compétences du Programme de formation de l'école québécoise sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.

3.2.1 L'équipe-école s'assure d'une compréhension commune des critères d'évaluation, des composantes, des attentes de fin d'année, des compétences disciplinaires, de l'évolution des compétences et de l'acquisition des connaissances.

3.3 L'enseignant pose un jugement sur une tâche complexe, un jugement sur l'état de développement des compétences et des connaissances (bulletin) et un jugement de leur niveau d'acquisition.

3.3.1 Pour chacune des évaluations, l'enseignant porte un jugement en lien avec les critères d'évaluation retenus.

3.3.2 L'enseignant inscrit au bulletin scolaire un jugement sur l'état de développement des compétences et l'acquisition des connaissances ciblées en fonction des résultats obtenus aux situations d'apprentissage

et/ou d'évaluation.

3.3.3 L'enseignant porte un jugement à l'aide de données pertinentes, variées et suffisantes. Le jugement pourra être validé par une évaluation en fin d'année, s'il y a lieu.

3.4 Le jugement consigné au bulletin scolaire se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves de l'enseignant.

3.4.1 L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous ses élèves pour établir le jugement qui sera inscrit au bulletin scolaire.

3.4.2 Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes (élève en modification) de celles établies pour le groupe-classe, à la condition que l'action soit inscrite au plan d'intervention et au bulletin.

Une exemption de l'application des dispositions prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté selon les conditions suivantes :

- cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes;
- le plan d'intervention de l'élève précise que les interventions réalisées auprès de lui ne lui permettent pas de répondre aux

exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences de ce programme sont modifiées pour lui;

- l'exemption s'applique alors pour la ou les matières visées.

4- La décision-action

4.1 Des décisions pédagogiques sont prises pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre.

4.1.1 La direction convoque une rencontre obligatoire à la fin de l'année pour les cas particuliers ainsi qu'un suivi au début de l'année suivante pour les nouveaux enseignants. Ces mesures se retrouvent dans le plan d'intervention de l'élève, s'il y a lieu. Les moments d'échange peuvent être faits avec :

- individuellement avec un ou des enseignants;
- équipe multidisciplinaire;
- équipe niveau ou disciplinaire.

4.1.2 1^{re} et 2^e secondaire

Pour obtenir sa promotion de la 1^{re} vers la 2^e ou de la 2^e vers la 3^e secondaire, l'élève doit obtenir un minimum de 24 unités ; il doit

aussi avoir réussi les cours de français et de mathématique. Toute dérogation à cette règle fait l'objet d'une étude de dossier par l'école.

4.1.3 3^e et 4^e secondaire

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée (article 28 du RP). La direction pourrait, avec la collaboration de l'équipe-école et des parents, revoir cette règle s'il appert que lors de la révision du plan d'intervention, la mesure choisie soit celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

4.1.4 Passage au PPP-FP3

Le PPP-FP3 s'adresse aux élèves à haut risque de décrochage scolaire dont le PI détermine que le PPP-FP est le meilleur parcours pour ces derniers. Les critères d'admission pour le PPP-FP sont déterminés par le MEQ :

- l'élève doit avoir 15 ans ou plus avant le 30 septembre;

- l'élève doit avoir réussi deux matières sur trois parmi le français, les mathématiques ou l'anglais de la 2^e secondaire;
- l'élève doit exprimer de l'intérêt pour le parcours de formation professionnelle.

4.1.5 Passage au PPP-FP4

Les PPP-FP4 ne s'adressent qu'à des élèves à haut risque de décrochage scolaire pour lesquels la démarche du plan d'intervention en collaboration avec les parents, l'élève lui-même et les intervenants du milieu a fait ressortir que c'était la meilleure décision. L'élève doit comprendre que le but visé d'un PPP-FP est de poursuivre à la formation professionnelle et non pas l'atteinte du DES.

- L'élève doit avoir 16 ans et plus au 30 septembre;
- L'élève vise la formation professionnelle;
- L'élève est à haut risque de décrochage;
- Ce parcours parmi les autres est le meilleur pour l'élève;
- L'élève doit avoir réussi son cours de français, son cours de mathématique et son cours d'anglais de la 3^e secondaire. *(Toute dérogation à cette règle fait l'objet d'une étude de dossier par la direction.)*

**Règles de sanction des études pour le diplôme d'études
secondaires (DES)**

Le diplôme d'études secondaires est décerné à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e et de la 5^e année du secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités obligatoires des cours mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Cours	Nombre d'unités	Niveau
Français, langue d'enseignement	6	5 ^e secondaire
Anglais, langue seconde	4	5 ^e secondaire
Éthique et culture religieuse		
ou	2	5 ^e secondaire
Éducation physique		
Histoire du Québec et du Canada	4	4 ^e secondaire
Mathématique	4	4 ^e secondaire
Science et technologie	4	
ou		4 ^e secondaire
Applications technologiques et scientifiques	6	
Arts	2	4 ^e secondaire

4.1.6 PRÉALABLES PARTICULIERS

Certains cours (mathématique TS ou SN, sciences et technologie de l'environnement) présentent un contenu plus avancé. Pour avoir accès à ces cours, les élèves devront respecter certains critères dont obtenir un résultat minimal de 75 % en mathématique de 3^e secondaire et obtenir une recommandation de l'enseignant.

Pour avoir accès au cours de chimie de 5^e secondaire, la réussite du cours STE de 4^e secondaire est requise.

Pour avoir accès au cours de physique de 5^e secondaire, la réussite du cours de mathématique SN de 4^e secondaire est requise.

4.1.7 COURS D'ÉTÉ

Les cours d'été permettent de reprendre un cours échoué ~~en français~~ ~~ou en mathématique~~. L'élève de 1^e, 2^e et 3^e secondaire doit avoir obtenu une note de 50 % et plus ou l'accord de la directrice ou du directeur de secteur. La réussite aux cours d'été permet d'envisager une promotion au niveau supérieur. ~~plutôt qu'une reprise complète de l'année.~~

4^e et 5^e secondaire

Pour les cours obligatoires à la sanction, en cas d'échec, l'élève peut s'inscrire au cours d'été indépendamment de son résultat dans l'année. Au début du mois de juillet, tous les élèves doivent consulter le relevé des apprentissages sur le portail du Ministère, car aucun appel de l'école ne sera fait pour vous indiquer qu'il ou elle est en échec et qu'un cours d'été sera nécessaire.

4.1.8 EXAMENS DE REPRISE DU MOIS D'AOÛT

Pour les élèves de la 4^e et de la 5^e secondaire :

L'élève qui a échoué à un cours durant l'année peut s'inscrire à un examen de reprise du mois d'août. La meilleure façon de se préparer à ces examens est de suivre un cours d'été lorsque celui-ci est offert.

4.1.9 Cours à sanction d'un organisme externe

Avant de faire appel à un organisme externe offrant des cours en ligne ou des cours de rattrapage, une entente doit être établie avec l'école. Il est donc de la responsabilité de l'élève et de ses parents de s'assurer auprès de la direction ou du conseiller en orientation que le cours sera reconnu par le centre de services scolaire et des

modalités qui en découlent. Pour les élèves de la 4^e et de la 5^e secondaire, la gestion de l'évaluation et la transmission des résultats seront la responsabilité des organismes externes qui doivent être accrédités par le MEQ. Pour les élèves du 1^{er} cycle et de la 3^e secondaire, une entente concernant l'évaluation devra être prise entre l'école et les parents.

4.1.10 Reprise d'évaluation des épreuves à sanction en janvier

Le CSSPO organise une session de reprise des épreuves uniques au mois de janvier. Un élève en reprise d'un cours de 4^e secondaire pourra reprendre son évaluation à ce moment.

5- La communication

5.1 Au moins quatre communications par année sont transmises aux parents.

- 5.1.1 Se référer au régime pédagogique de l'année en cours.
- 5.1.2 Pendant l'année en cours, le conseil des enseignants est consulté sur les dates des communications officielles.

5.2 Les moyens de communication, autres que les *communications officielles* sont variées et permettent aux enseignants de faire état de la progression de l'élève dans le développement de ses compétences et des connaissances.

5.2.1 Les enseignants utilisent des moyens pour informer les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant.

Au moins une fois par mois, une communication sous différentes formes (portails, courriels, bulletin etc.) est fournie aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

- ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ;
- ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ;
- ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

5.3 L'ensemble des bulletins contient toutes les compétences et connaissances disciplinaires du Programme de formation de l'école québécoise.

5.3.1 Toutes les compétences et connaissances disciplinaires font l'objet d'un jugement, sous forme de notes, au bulletin final.

5.3.2 Le résultat disciplinaire qui figure au bulletin est soumis à la pondération établie par le MEES inscrit au régime pédagogique de

Elles font l'objet d'évaluation en cours d'apprentissage et en fin de cycle.

l'année en cours.

5.3.3 Le bulletin comporte la moyenne des résultats disciplinaires des élèves selon les attentes du programme de formation dans un même groupe-classe.

5.4 Des commentaires sur les apprentissages disciplinaires de même que sur une des compétences suivantes sont inscrits au bulletin de l'élève.

5.4.1 La compétence choisie parmi les quatre suivantes sera communiquée aux parents, ainsi que la ou les matières ciblées, lors de l'envoi des normes et modalités :

Exercer son jugement critique

Organiser son travail

Savoir communiquer

Savoir travailler en équipe

5.4.2 L'enseignant communique ses commentaires sur la progression des apprentissages disciplinaires à l'aide de messages prédéterminés ou personnalisés.

5.5 Les parents sont les destinataires du bulletin.

La direction s'assure que les communications et les bulletins sont déposés sur le portail.

* Certaines adaptations peuvent être faites pour certaines familles.

6 – Qualité de la langue française

6.1 La qualité de la langue française est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.

- 6.1.1 L'ensemble des intervenants scolaires est mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.
- 6.1.2 Une attention particulière sera portée sur la qualité de la langue dans les travaux.
- 6.1.3 Les élèves de chaque cycle sont invités à promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'école.

L'enseignant peut demander à l'élève de réviser un travail qui présente trop de lacunes au niveau de la langue française. L'élève aura la possibilité de remettre une copie corrigée de son travail dans un délai fixé par l'enseignant.